

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-023

du 06 mai 1997

TOGBADJA Julien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-010 adoptée le 28 février 1997 et portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, «la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Dès lors, un citoyen qui n'est ni président de la République, ni membre de l'Assemblée nationale, n'a pas qualité pour saisir la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 20 mars 1997 sous le numéro 0486, par laquelle Monsieur TOGBADJA Julien défère devant la Haute Juridiction sur le fondement des articles 8, 23 alinéa 1, 24 et 37 de la Constitution, la Loi n° 97-010 adoptée le 28 février 1997 et portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que la loi déférée porte atteinte à la liberté d'expression en ce que, entre autres griefs, elle apporte de nombreuses limitations à l'exercice de cette liberté ;

Considérant que l'article 121 alinéa 1 de la Constitution dispose: " *La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* " ; que la Loi n° 97-010 querellée n'est pas encore promulguée ; que Monsieur TOGBADJA Julien n'étant ni président de la République, ni membre de l'Assemblée nationale, n'a pas qualité pour saisir la Cour constitutionnelle ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur TOGBADJA Julien est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur TOGBADJA Julien et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Monsieur Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**